



Arrêt

n° 300 479 du 23 janvier 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. VAN DE VELDE
Wijngaardlaan 39
2900 SCHOTEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me G. VAN DE VELDE.

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité marocaine et d'origine berbère. Vous êtes née le 11 novembre 1961, dans la ville de Tanger, dans la préfecture de Tanger-Assiha. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis longtemps, votre frère est violent avec vous et vous empêche de sortir. La situation ne s'améliore d'ailleurs pas avec le temps, car il est toujours plus strict avec vous et cherche à vous marier alors que vous n'êtes pas d'accord avec ses choix. Vos parents, de leur vivant, ne sont jamais parvenus à avoir le contrôle sur lui et son rigorisme religieux. Ne pouvant plus supporter ses exigences et les limitations qu'il vous impose, vous quittez le Maroc avec le soutien financier de plusieurs amis et collègues en 2018 et arrivez en Belgique la même année. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 28 août 2020.

Pour appuyer votre demande, vous présentez les documents suivants : (1) la 1ère page de votre passeport et (2) votre carte nationale marocaine.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les mauvais traitements que vous infligeait votre frère au Maroc et le mariage forcé qu'il voulait vous imposer.

Premièrement, le CGRA tient à souligner que vous n'avez manifestement pas suivi votre obligation de coopérer et de dire la vérité qui vous avait pourtant été communiquée à votre premier entretien (voir questionnaire CGRA, page 15, point 1, « Avis préalable ») auprès de l'Office des Etrangers (OE) et lors de votre entretien au CGRA (Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, p.2). Ce constat se base sur plusieurs observations.

La première se situe au niveau de votre date d'arrivée en Belgique. Lors de votre passage à l'OE, vous avez déclaré avoir temporairement vécu en Belgique en 2004, être retournée au Maroc la même année et puis être revenue en Belgique en août 2020, le mois de l'introduction de votre demande de protection internationale (voir déclaration de réfugié, page 12, point 32, « Lieu et place du départ du trajet (adresse aussi exacte que possible) »). Dès cet entretien, l'agent en charge de celui-ci vous a confronté au fait que votre passeport avait été délivré en Belgique deux ans auparavant alors que vous dites être restée au Maroc jusqu'en 2020 (voir documents déposés par la demandeuse, doc.1, « 1ère page du passeport »). Vous n'avez présenté aucune explication lors de cet entretien du 21 décembre 2020, comme le démontre l'extrait suivant tiré de la déclaration de réfugié : « Madame ne sait pas expliquer comment elle est en possession d'un passeport délivré en Belgique en 2018 alors qu'elle déclare être restée au Maroc de 2004 à 2020 ».

Au CGRA, vous changez de version et affirmez être arrivée en 2018 et avoir ensuite refait votre passeport en Belgique (NEP, p.7). Confrontée à ce changement dans votre récit, vous n'apportez aucune explication et dites « Non c'est juste je me souviens pas. Je ne m'en souviens pas, c'est tout » (NEP, p.11). Cette explication n'est pas du tout satisfaisante pour le CGRA, d'autant plus que vous ne souffrez d'aucune déficience mentale particulière, que vous n'êtes pas suivie médicalement (NEP, p.10), et qu'il s'agit d'événements ayant eu lieu dans un passé récent. Ce changement, aux yeux du CGRA, représente une vaine tentative de corriger cette incohérence majeure qui avait été relevée par l'agent de l'Office des Etrangers et qui porte fortement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Le second problème se situe au niveau de votre carte nationale marocaine. Dans votre dossier, vous présentez une carte valable jusqu'au 23 décembre 2020 selon laquelle, au moment de l'émission de la carte, votre adresse se situait en Belgique. Les cartes nationales marocaines sont, depuis de nombreuses années, valables pendant 10 ans (voir documentation CGRA, doc.1, « Maroc : information sur la carte

d'identité nationale, y compris sur le processus d'obtention et de duplicata de ce document et sur les renseignements qui y figurent », Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, publié le 22 janvier 2007, consulté le 19 juin 2023 à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/docid/45f1477414.html> et doc.2, « Délivrance de la CNIE pour la première fois », Ministère des affaires étrangères du Maroc, consulté le 19 juin 2023 à l'adresse suivante : [https://www.consulat.ma/fr/delivrance-de-la-cnle-pour-la-premiere-fois#:~:text=La%20dur%C3%A9e%20de%20validit%C3%A9%20de,d%C3%A9pend%20le%20lieu%20de%20r%C3%A9sidenc e.\)](https://www.consulat.ma/fr/delivrance-de-la-cnle-pour-la-premiere-fois#:~:text=La%20dur%C3%A9e%20de%20validit%C3%A9%20de,d%C3%A9pend%20le%20lieu%20de%20r%C3%A9sidenc e.)).

Confrontée à cela, vous feignez l'ignorance et donnez des explications confuses, et maintenez que vous étiez en Belgique en 2004 et que vous êtes retournée la même année, et que c'est à cette époque que vous avez demandé une nouvelle carte nationale (NEP, p.10-11). Dans une tentative de clarifier la situation, l'officier de protection vous a demandé ce qui suit : « Donc si je comprends bien, vous êtes venue en Belgique en 2004 et êtes restée jusqu'en 2010, puis vous êtes retournée au Maroc, c'est ça ? » (NEP, p.11), ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative. Questionnée sur la raison pour laquelle vous n'en avez pas parlé auparavant, vous répondez : « J'oublie, je vous jure » (NEP, p.11). Cette réponse n'est bien évidemment pas acceptable et ne fait qu'amoindrir la crédibilité de votre récit. Questionnée une première fois sur la raison pour laquelle vous seriez retournée en 2010, vous répondez simplement être retournée, sans aucun détail. Plus tard, à la même question, vous ajoutez que votre mère était malade et que c'est pour cette raison que vous êtes rentrée (NEP, p.13-14). Cette explication, fournie in tempore suspecto, ne peut être considérée comme une explication valable alors que la question vous avait déjà été posée précédemment et qu'aucune réponse n'en était ressortie. Cette considération du CGRA est d'ailleurs renforcée par le fait qu'il s'agit là de votre mère qui était atteinte d'une maladie, et qu'il semble dès lors peu crédible que vous ayez oublié de le mentionner. Cette réponse est donc une fois de plus une vaine tentative de combler les problèmes de temporalité de votre récit.

Notons par ailleurs que vos déclarations au sujet du Maroc ne tendent pas à établir que vous y avez vécu sur la période de 2004 à 2020. Vous n'êtes pas capable de dire quand les dernières élections ont eu lieu, celles-ci s'étant déroulées en octobre 2016, soit moins de deux ans avant l'année de votre départ si l'on s'en tient à vos dernières déclarations (voir documentation CGRA, doc.3, « Elections législatives du 7 octobre 2016 », département de la communication du Ministère de la Jeunesse, de la culture et de la communication, publié le 7 octobre 2016, consulté le 19 juin 2023 à l'adresse suivante : <https://www.maroc.ma/fr/actualites/electionslegislatives-2016>). Vous ne connaissez pas le nom du maire de la ville de Tanger de l'époque de votre départ, et lorsque vous êtes interrogée sur des événements récents ayant eu lieu à Tanger, vous niez d'abord la question en disant que vous ne suivez pas les actualités, que vous ne les comprenez pas (NEP, p.3). Vous êtes pourtant loin d'être analphabète puisque vous avez suivi une scolarité de base jusqu'à vos 14 ans (NEP, p.5). Après que la question vous ait été posée d'une autre manière, vous ne faites mention que de la rénovation du réseau routier de Tanger (NEP, p.4). Cela est insatisfaisant pour le CGRA, dans la mesure où vous devriez être capable de vous exprimer un minimum sur ce qu'il se passe dans votre ville ou votre quartier. De plus, on ne peut que souligner que cette rénovation du réseau routier ne date pas d'hier, puisqu'elle a commencé en 2005 et devait se terminer en 2015 (voir documentation CGRA, doc.4, « Réseau routier de Tanger », Agence pour la promotion et le développement du Nord, publié en 2015, consulté le 20 juin 2023 à l'adresse suivante : http://www.apdn.ma/index.php?option=com_content&view=article&id=179&Itemid=116&lang=fr).

En ce qui concerne votre crainte, le CGRA ne peut que souligner le manque particulier de crédibilité de celle-ci et donc du manque de vue sur votre vie au Maroc entre 2004 et 2020. En effet, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA que le mariage forcé est une pratique qui se fait principalement dans des zones rurales reculées, et concerne des jeunes filles qui sont la plupart du temps encore mineures ou à peine majeures (voir documentation CGRA, doc.5, « Maroc – Le mariage forcé », CEDOCA, publié le 3 mars 2023, p.27-28). Le CGRA constate également que plusieurs mécanismes sont en place depuis maintenant plusieurs années pour venir en aide aux femmes victimes de maltraitances diverses. A ce sujet, le CEDOCA souligne que « la principale difficulté pour une femme victime de violences est celle de prendre la décision de porter plainte » (voir documentation CGRA, doc.5, ref. supra, p.27). A ce sujet, remarquons que vous n'avez pas fait appel à l'aide des autorités, en expliquant que si vous l'aviez fait votre frère vous aurait tuée (NEP, p.11-12). Cependant, le CGRA ne peut que souligner la rareté des crimes d'honneur au Maroc (voir documentation CGRA, doc.6, « Maroc – Le crime d'honneur », CEDOCA, publié le 22 février 2022, p.7). Notons par ailleurs que depuis votre départ, une loi criminalisant la pratique du mariage forcé a été adoptée et mise en place en septembre 2018. Dans ce contexte, il apparaît clairement qu'une protection des autorités est disponible et que votre profil ne correspond absolument pas à celui du public cible des mariages forcés/précoces. Vos déclarations ne permettent d'ailleurs pas d'inverser la conviction du CGRA. En effet, vous affirmez à plusieurs reprises

que votre frère ne vous laissait pas sortir (NEP, p.4 et p.11) ou qu'il ne vous laissait pas avoir de copines (NEP, p.4) Or, il ressort d'autres de vos déclarations que vous parveniez tout de même à sortir et voir des amis régulièrement (NEP, p.7-8). De plus, bien que vous affirmiez ne pas avoir pu faire de visa temporaire pour l'Europe à cause de votre frère qui vous empêchait de sortir, cela ne vous a pas empêché de vous rendre chez un passeur avec une de vos amies pour préparer votre départ (NEP, p.12-13). De plus, vous avez eu l'occasion de travailler pendant de nombreuses années avant 2004 (NEP, p.5), année de votre première visite en Belgique, ce qui va complètement à l'encontre de vos affirmations concernant votre incapacité à sortir et avoir des interactions sociales au cours de votre vie.

En conclusion, notons que vous n'avez apporté ni votre carte nationale ni votre passeport lors de l'entretien du CGRA alors que vous les aviez chez vous. Questionnée à ce sujet, vous expliquez ne pas avoir eu connaissance du fait que vous deviez les apporter (NEP, p.7). Confrontée au fait que vous avez reçu une convocation qui vous informait clairement de la nécessité d'apporter tous les documents à votre disposition ayant un lien avec votre demande de protection internationale, vous répondez ne pas l'avoir lue. En plus d'être un clair manque de coopération, il s'agit là d'un signe de désintérêt évident de votre part pour la procédure dans laquelle vous êtes engagée. On peut d'ailleurs également constater que vous avez clairement manqué d'empressement à demander la protection internationale, dans la mesure où selon vos propos, deux années se sont écoulées entre votre arrivée en Belgique et l'introduction de votre demande de protection internationale (NEP, p.9). A ce sujet, vous expliquez avoir pris rendez-vous avec une avocate mais que cette dernière ne s'est pas présentée, en 2018. Cette explication n'est absolument pas satisfaisante et démontre chez vous une attitude absolument opposée à celle que l'on pourrait attendre d'une personne craignant de subir une persécution ou une atteinte grave.

A ce stade le CGRA ne peut que souligner l'inconsistance absolue de vos propos et l'incertitude totale qui règne sur le déroulement de votre vie depuis votre arrivée en Belgique en 2004 jusqu'à l'introduction de votre demande de protection internationale en 2020. Il n'est d'ailleurs pas de la compétence du CGRA de spéculer sur vos agissements durant cette période.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général ne peut considérer que vous soyez parvenue à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante, en raison de l'absence de crédibilité du récit produit et des craintes alléguées. Ainsi, elle relève des incohérences et des divergences dans les déclarations successives de la requérante, relatives à son vécu entre 2004 et 2020, et souligne son manque de coopération à cet égard. S'agissant en outre de la crainte alléguée relative à un mariage forcé, elle constate, en substance, que le profil de la requérante ne correspond pas à celui décrit dans les informations communiquées au dossier administratif. En outre, la partie défenderesse relève que les propos de la requérante, relatifs au comportement allégué de son frère, se montrent en contradiction avec plusieurs éléments concernant son vécu, de sorte qu'elle ne convainc pas davantage du bienfondé de la crainte invoquée à cet égard.

4. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). En outre, elle soutient que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4

novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme) s'applique en l'espèce.

À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

8. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante a livré plusieurs versions différentes aux instances d'asile, concernant les dates de ses venues en Belgique et de ses retours au Maroc, ainsi qu'au sujet des périodes durant lesquelles elle dit avoir vécu dans ces deux pays. À cet égard, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la requérante a bel et bien déclaré être arrivée sur le territoire belge en 2004, avoir ensuite regagné son pays d'origine la même année, pour finalement revenir en Belgique en 2020 (*cf* déclaration de réfugié, point 32). Le Conseil rappelle que les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif, tel qu'il a été constaté *supra*. La partie requérante n'avance, en réalité, pas le moindre élément de nature à éclairer le Conseil sur le vécu de la requérante durant la période de 2004 à 2020, ses déclarations étant divergentes et incohérentes à cet égard.

9. Par ailleurs, la Commissaire générale a valablement pu constater, sur la base des informations qu'elle dépose au dossier administratif, que le profil de la requérante ne correspond nullement à celui des femmes victimes de mariages forcés ou précoces au Maroc et qu'une protection des autorités est, de plus, disponible à cet égard. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation

convaincante permettant de contredire de tels constats. De même, s'agissant de la crainte invoquée à l'égard du frère de la requérante, la partie requérante n'oppose aucune critique précise à l'encontre des motifs pertinents de la décision attaquée.

10. En définitive, la partie requérante ne développe aucune argumentation convaincante susceptible d'inverser le sens de l'appréciation effectuée par la partie défenderesse et n'apporte pas le moindre élément nouveau et consistant de nature à rétablir la crédibilité défaillante des faits et des craintes allégués.

11. Par ailleurs, quant à l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

12. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, ils ne modifient en rien les constatations susmentionnées relatives à l'absence de bienfondé des craintes alléguées. Au contraire, ces documents d'identité ajoutent encore plusieurs incohérences au récit produit, ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse dans sa décision.

13. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points b, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

14. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

15. Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation au Maroc correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

16. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, §4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes ou des risques réels allégués.

18. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS